

CHAPITRE 9

PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DECLARATIONS, ENREGISTREMENTS ET AGREMENTS

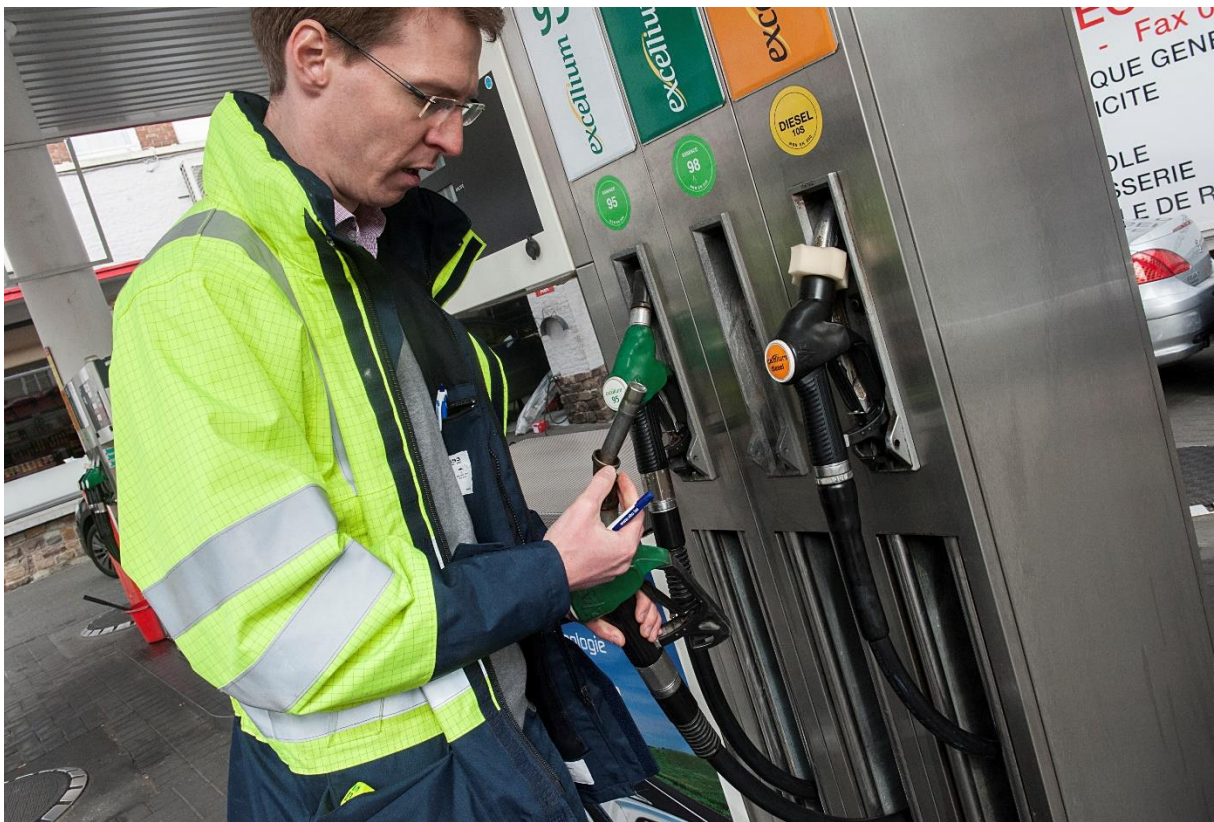


Photo : © Xavier Claes

Informations complémentaires sur
<https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1er décembre 2020

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES | 3 |
| BUT DE LA LEGISLATION | 3 |
| OBLIGATIONS PRINCIPALES | 4 |
| A. Permis ou déclaration préalable pour certaines installations | 4 |
| 1) Installations classées en général..... | 4 |
| 2) Installations classées soumises à des obligations spécifiques en matière d'émissions industrielles | 7 |
| B. Agrément et enregistrement | 7 |
| INFRACTIONS | 7 |
| SANCTIONS | 9 |
| A. Sanctions pénales | 9 |
| B. Sanctions administratives | 9 |



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions légales principales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale ») ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après « ordonnance relative aux permis d'environnement »)¹ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles (ci-après « arrêté émissions industrielles »)² ;
- Ordonnance du Gouvernement du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A³ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III⁴ ; et
- Différents arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions générales d'exploiter, par exemple l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles⁵.

BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière a pour but d'assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur⁶.



Photo : © Thinkstock

¹ M.B., 26 juin 1997.

² M.B., 9 décembre 2013.

³ M.B., 5 août 1999.

⁴ M.B., 7 août 1999.

⁵ M.B., 20 mai 2014.

⁶ Article 2 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



OBLIGATIONS PRINCIPALES

A. Permis ou déclaration préalable pour certaines installations

1) Installations classées en général

- Certaines installations sont classées parce qu'elles sont susceptibles de causer des dangers et/ou des nuisances⁷. Elles sont réparties en six classes en fonction de la nature et de l'importance de ces dangers et/ou nuisances :
 - les classes IA, IB, ID et II (qui nécessitent un permis d'environnement), et
 - les classes IC et III (qui nécessitent une déclaration).

Sont notamment visées les machines d'une certaine importance (par exemple : chaudières⁸, systèmes de ventilation⁹, systèmes de climatisation¹⁰, fours électriques¹¹), certaines activités (par exemple : boulangerie¹², boucherie¹³, poissonnerie¹⁴, lunaparks¹⁵, nettoyage à sec¹⁶, car-wash¹⁷, imprimeries¹⁸, magasins pour la vente au détail d'au moins 1000 m² ¹⁹), les dépôts d'une certaine taille (le seuil varie en fonction des produits ou matériaux stockés, par exemple le bois²⁰, le mazout²¹, les déchets²²) et d'autres installations (par exemple les parkings²³).

Leur classement est déterminé en fonction de leurs caractéristiques et de leur ampleur. Cette dernière se mesure à l'aune de paramètres variables tels que leur puissance (par exemple pour les machines), leur surface ou leur volume (par exemple pour les dépôts), le nombre de personnes qu'elles occupent (par exemple dans certaines imprimeries²⁴) ou leurs capacités de production ou de traitement sur une période donnée (par exemple pour le traitement des déchets, les cokeries²⁵, les installations industrielles de gazéification et de liquéfaction²⁶ ou le captage d'eau²⁷).

Pour pouvoir « exploiter » une installation classée, il faut demander un permis d'environnement ou faire une déclaration, selon la classe de l'installation²⁸.

L'exploitation d'une installation classée consiste en une des actions suivantes²⁹ :

- la mise en place ;
- la mise en service ;
- le maintien en service ;
- l'utilisation ou l'entretien d'une installation ; et
- tout rejet de substances en provenance d'une installation.

En outre, les actes suivants sont soumis à permis ou à déclaration, selon le cas³⁰ :

- le déplacement d'une installation classée sur un autre site d'exploitation ;

⁷ Cf. la liste coordonnée des installations classées disponible à l'adresse suivante : https://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=ic_list.

⁸ Rubriques 40A à 40C.

⁹ Rubriques 153A et 153B.

¹⁰ Rubriques 132A à 132C.

¹¹ Rubriques 64A et 64B.

¹² Rubriques 23A et 23B.

¹³ Rubriques 127A et 127B.

¹⁴ Rubrique 117A.

¹⁵ Rubrique 89.

¹⁶ Rubriques 105A et 105B.

¹⁷ Rubriques 12A et 12B.

¹⁸ Rubriques 82A à 83B.

¹⁹ Rubrique 90.

²⁰ Rubriques 19A et 19B.

²¹ Rubrique 88-3A à 88-3C.

²² Rubriques 45-1A à 45-4B, 47A-47B, 214.

²³ Rubriques 68A, 68B et, 224.

²⁴ A savoir les imprimeries et tous travaux d'impression sur papier, tissu, métal, matières synthétiques (visés dans les rubriques 82A et 82B) qui ne constituent pas des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique (ces derniers, à l'exception des laboratoires, sont visés dans les rubriques 83A et 83B).

²⁵ Rubrique 34-A.

²⁶ Rubrique 39-A.

²⁷ Rubrique 62.

²⁸ Article 7, §§ 1^{er} et 3, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

²⁹ Article 3, 4^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁰ Article 7, §§ 1^{er} et 3, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



- la mise en exploitation d'une installation classée dont le permis d'environnement n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit (un permis est nécessaire) ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives (un permis ou une déclaration est nécessaire selon que l'exploitation est soumise à permis ou à déclaration) ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation dont le permis arrive à échéance (un permis est nécessaire) ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis ou à déclaration qui vient à être intégrée dans une classe (selon le cas, une déclaration ou un permis est alors nécessaire) ;
- la transformation ou l'extension d'une installation soumise à déclaration (une déclaration est nécessaire, pour autant qu'elle n'entraîne pas le passage de l'installation à la classe supérieure, auquel cas un permis est nécessaire) ; et
- la remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage, dont l'exploitation était soumise à déclaration (une déclaration est nécessaire).

Si l'activité ou le projet comprend des installations de différentes classes, le permis qui correspond à l'installation de la classe la plus sévère doit être demandé³¹.

Pour la demande de permis d'environnement de classe IA, IB et II, le demandeur de permis doit notamment fournir une notice évaluant les incidences sur l'environnement qui prend la forme, selon le cas, d'une étude d'incidences réalisée par un auteur agréé (classe IA)³², d'un rapport d'incidences (classe IB)³³ ou d'explications données dans le formulaire de demande de permis sur les mesures prises pour réduire les incidences sur l'environnement (classe II)³⁴.

Pour éviter tout double emploi lors des évaluations d'incidences, le demandeur tient compte, dans l'élaboration de l'étude d'incidences ou du rapport d'incidences, des résultats disponibles issus d'autres évaluations d'incidences pertinentes réalisées dans le cadre de la législation de l'Union européenne ou des législations nationale et régionale³⁵.

Une fois le permis d'environnement obtenu, les conditions suivantes sont notamment imposées à tout titulaire de permis d'environnement³⁶:

- afficher l'avis mentionnant l'existence de son permis d'environnement ou de la décision en tenant lieu, ainsi que toute décision de modification, de suspension ou de retrait du permis d'environnement sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique ;
- porter à la connaissance de l'autorité compétente, en première instance, au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
- signaler immédiatement à Bruxelles Environnement (ci-après « BE ») et à la commune tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
- signaler immédiatement à l'autorité compétente en première instance les changements de données ou des conditions figurant dans le dossier de demande ou dans le permis d'environnement, intervenus depuis la délivrance de ce permis ;
- déclarer immédiatement à l'autorité compétente en première instance tout changement de titulaire du permis et toute cessation d'activité ;
- établir dans une périodicité déterminée par les conditions particulières d'exploitation un rapport relatif au respect des dispositions impératives applicables et des conditions du permis d'environnement ;

³¹ Si l'activité est répertoriée dans la liste des installations classées, vérifiez si certaines installations particulières nécessaires à l'activité ne sont pas classées à part, dans une autre rubrique que la rubrique générale.

³² Articles 18 et 26 à 28 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³³ Article 37 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁴ Article 48 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement et article 2.3.54, § 4, du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie.

³⁵ Article 13quater de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁶ Article 63 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



- fournir, à l'autorité compétente, les données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis ; et
- remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Des conditions générales d'exploitation peuvent également s'appliquer pour un secteur d'activité déterminé³⁷. Elles doivent notamment assurer une approche intégrée, s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles et être actualisées pour tenir compte de l'évolution de ces techniques³⁸. De telles conditions sont par exemple prévues dans les arrêtés suivants :

- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles³⁹ ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants⁴⁰ ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 septembre 2013 portant diverses mesures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques⁴¹ ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage⁴² ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service⁴³ ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts⁴⁴ ; et
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération⁴⁵ ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération⁴⁶.



Photo : © Thinkstock



Photo : © Xavier Claes



Photo : © Xavier Claes

L'autorité qui reçoit une déclaration préalable ou qui délivre un permis d'environnement peut également prescrire des conditions particulières d'exploitation, au moment de la délivrance du permis ou de l'accusé de réception prenant acte de la déclaration⁴⁷.

³⁷ En application de l'article 6 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁸ Article 6, §1^{er}, alinéa 3, 2°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁹ M.B., 20 mai 2014.

⁴⁰ M.B., 12 juin 2003.

⁴¹ M.B., 30 septembre 2013.

⁴² M.B., 25 mai 2004.

⁴³ M.B., 24 mars 1999.

⁴⁴ M.B., 24 mai 2019.

⁴⁵ M.B., 19 décembre 2018.

⁴⁶ M.B., 10 décembre 2020.

⁴⁷ Articles 56 (pour le permis d'environnement) et 68 (pour la déclaration), de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



Enfin, le permis peut être modifié en cours d'exploitation par l'autorité délivrante en première instance⁴⁸.

2) Installations classées soumises à des obligations spécifiques en matière d'émissions industrielles

L'exploitant d'une activité visée aux chapitres 2 à 6 de l'arrêté émissions industrielles (à l'exclusion des activités de recherche et développement ou de l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés) est notamment soumis à l'obligation, en cas d'infraction, d'en informer immédiatement BE, de prendre les mesures de mise en conformité nécessaires, d'exécuter toute mesure complémentaire ordonnée par BE⁴⁹ et de suspendre l'exploitation de l'installation si l'infraction présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un effet préjudiciable immédiat et important sur l'environnement⁵⁰.

L'exploitant d'une activité visée au chapitre 2 de l'arrêté émissions industrielles doit en outre appliquer, de façon générale, le principe de l'utilisation des meilleures techniques disponibles⁵¹ (sans préjudice des valeurs limites notamment fixées dans son permis d'environnement, dont les niveaux doivent également être associés aux meilleures techniques disponibles⁵²). Les activités visées sont énumérées à l'annexe 1 de cet arrêté et sont déterminées par leur nature et leur ampleur (par exemple, la combustion dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW).

Enfin, des conditions générales d'exploitation sont applicables à diverses catégories d'installations et d'activités visées aux chapitres 3 à 6 de l'arrêté émissions industrielles et diverses conditions particulières d'exploitation doivent également être intégrées dans le permis d'environnement de ces installations et activités.

B. Agrément et enregistrement

Certaines personnes, en raison de leur activité, doivent obtenir un agrément ou procéder à l'enregistrement de leur activité, préalablement à l'exercice de l'activité⁵³.

Par exemple, les collecteurs, négociants et courtiers de déchets dangereux sont soumis à agrément⁵⁴.

Les collecteurs, négociants et courtiers de déchets non dangereux autres que ménagers, ainsi que les transporteurs de déchets sont soumis à enregistrement⁵⁵.

Lors de l'enregistrement ou de l'agrément, des conditions d'exercice de l'activité peuvent également être prescrites. A cette fin, le Gouvernement peut avoir prescrit des conditions générales d'exercice de l'activité et BE peut prescrire des conditions particulières d'exercice de l'activité au moment de l'enregistrement⁵⁶.

INFRACTIONS

Les agissements suivants constituent une infraction à la législation relative aux déclarations préalables et aux permis d'environnement (punies conformément au Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale)⁵⁷ :

- le fait de ne pas respecter :
 - une interdiction d'exploiter certaines catégories d'installations ou d'aspects déterminés de celles-ci⁵⁸ ;
 - des conditions générales d'exploitation⁵⁹ imposées par un arrêté du Gouvernement ;
 - des dispositions d'un règlement de l'Union européenne repris dans le champ d'application du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale ;

⁴⁸ Article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁴⁹ Article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté émissions industrielles.

⁵⁰ Article 5, alinéa 2, de l'arrêté émissions industrielles.

⁵¹ Article 8, b, de l'arrêté émissions industrielles.

⁵² Article 12, § 3, de l'arrêté émissions industrielles.

⁵³ Pour l'agrément, voy. articles 70 à 78 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement. Pour l'enregistrement, voy. articles 78/1 à 78/7 de la même ordonnance.

⁵⁴ Article 3.1.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, M.B., 13 janvier 2017.

⁵⁵ Article 3.1.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, M.B., 13 janvier 2017.

⁵⁶ En application de l'article 78/4 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement pour l'enregistrement et en application de l'article 74bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement pour l'agrément.

⁵⁷ Pour toutes les infractions, voy. article 96 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁸ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁹ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



- des quotas d'émission de gaz à effet de serre⁶⁰ ;
 - des conditions générales ou particulières d'enregistrement⁶¹ ;
 - des conditions particulières d'exploitation imposées dans un permis d'environnement⁶² ou dans l'accusé de réception prenant acte d'une déclaration préalable⁶³ ou dans le cadre d'un agrément⁶⁴ ;
- le fait d'accomplir une activité pour laquelle un permis d'environnement ou une déclaration préalable est requis sans disposer du permis nécessaire ou sans avoir introduit la déclaration nécessaire, à savoir une des activités suivantes⁶⁵:
 - l'exploitation d'une installation classée ;
 - le déplacement d'une installation classée ;
 - la mise en exploitation d'une installation classée dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit ou dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - la mise ou remise en exploitation d'une installation classée ;
 - la poursuite de l'exploitation d'une installation classée au-delà de l'échéance du permis ;
 - la poursuite de l'exploitation d'une installation initialement non classée après que cette installation a été classée⁶⁶ ;
- le fait d'accomplir une activité sans disposer de l'agrément ou sans avoir effectué l'enregistrement requis⁶⁷ ;
 - le fait de faire obstacle à l'organisation ou au déroulement de la procédure d'instruction d'une demande de certificat, de permis ou d'agrément⁶⁸ ;
 - le fait de ne pas se soumettre à une obligation à charge de tout titulaire de permis d'environnement ou d'agrément ou d'enregistrement ou à tout déclarant⁶⁹ ;
 - le fait de ne pas se soumettre à une décision de suspension ou de retrait de permis, d'agrément ou d'enregistrement⁷⁰ ;
 - le fait de ne pas restituer dans les délais un nombre de quotas d'émission suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente⁷¹ ;
 - le fait de ne pas soumettre, dans les délais, sa déclaration vérifiée d'émissions de gaz à effet de serre relative à l'année civile précédente⁷² ; et
 - le fait de ne pas respecter les obligations en matière d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement⁷³.



Photos : © Thinkstock

⁶⁰ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶¹ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 78/4 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶² Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 56 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶³ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 68 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶⁴ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 74bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶⁵ Article 96, § 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 7 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶⁶ Article 96, § 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 7 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶⁷ Article 96, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶⁸ Article 96, § 1^{er}, 4^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶⁹ Article 96, § 1^{er}, 5^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁷⁰ Article 96, § 1^{er}, 6^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁷¹ Article 96, § 1^{er}, 7^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁷² Article 96, § 1^{er}, 8^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁷³ Article 96, § 1^{er}, 9^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de 8 jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros, sous réserve de circonstances atténuantes⁷⁴ ou aggravantes⁷⁵ et de la récidive⁷⁶.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête⁷⁷. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée⁷⁸.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)⁷⁹.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées⁸⁰ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente⁸¹.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)⁸².

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros⁸³, sous réserve du concours de plusieurs infractions⁸⁴ et de la récidive⁸⁵. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes⁸⁶.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte⁸⁷. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros⁸⁸ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre⁸⁹.



Photo : © Getty Images

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux⁹⁰. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une

⁷⁴ Article 85 du livre 1^{er} du Code pénal.

⁷⁵ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁶ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁷ Cf. articles 37ter à 37quinquies du Code pénal (renumérotés article 37quinquies à 37septies au plus tard à partir du 1er mai 2016, si le gouvernement fédéral ne fixe pas de date antérieure) et articles 37octies à 37undecies du Code pénal (dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard pour le 1er mai 2016, si le gouvernement fédéral ne fixe pas de date antérieure).

⁷⁸ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁹ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

⁸⁰ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

⁸¹ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸² Article 590 du Code d'instruction criminelle.

⁸³ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁴ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁵ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁶ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁷ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁸ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁹ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁰ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale⁹¹.

En outre, la suspension ou le retrait d'un permis d'environnement peut être prononcé en cas de non-respect d'un des éléments suivants :

- les conditions d'exploitation imposées à tout titulaire de permis d'environnement ;
- les conditions générales d'exploitation des installations prises par arrêté du Gouvernement; et
- les conditions particulières prévues par le permis d'environnement⁹².

De même, BE peut suspendre ou retirer à tout moment un agrément ou un enregistrement si son titulaire :

- ne respecte pas les conditions qui lui ont été prescrites pour l'exercice de son activité ;
- fournit des prestations soumises à enregistrement, autres que celles pour lesquelles il a été enregistré, ou d'une qualité insuffisante⁹³.

Toute décision de suspension ou de retrait d'un permis d'environnement, d'un agrément ou d'un enregistrement est prise après avoir donné la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit⁹⁴.

⁹¹ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹² Articles 65 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁹³ Articles 77, § 1^{er}, et 78/5, § 1^{er}, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁹⁴ Articles 65, alinéa 2, 77, §2, et 78/5, § 2, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

